

GE_GERICHTE ATAS/1171/2022 vom 21. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1171_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/1171/2022 du 21 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/1171/2022 del 21 dicembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Les dispositions de la LPGA s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

E. 1.3

Le 1er janvier 2021 est entrée en vigueur la modification du 21 juin 2019 de la LPGA. Dans la mesure où le recours a été interjeté postérieurement au 1er janvier 2021, il est soumis au nouveau droit (cf. art. 82a a contrario LPGA).

E. 1.4

Le délai de recours est de trente jours (art. 60 al. 1 LPGA; art. 43 LPCC; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA-GE – E 5 10] et art. 43 LPCC). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, compte tenu de la suspension des délais pendant la période du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (art. 38 al. 4 let. c LPGA et art. 89C let. c LPA), le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 62 ss LPA).

A/1910/2022 - 8/11 -

E. 2

Il sied de relever, au préalable, que dans son courrier du 22 mars 2021, la recourante demande une remise mais fait également des remarques et pose des questions sur les plans de calculs accompagnant la nouvelle décision de restitution du 24 février 2021. Or, le courrier de la recourante a été adressé à l'intimé avant l'entrée en force de la décision de restitution, de sorte que l'on peut se poser la question de savoir si la recourante n'a pas, en réalité, formé opposition contre celle-ci. Cette question a son importance, puisque selon la jurisprudence fédérale, une demande de remise ne peut être traitée au fond que si une

décision de restitution est entrée en force, la remise et son étendue faisant l'objet d'une procédure distincte (arrêt du Tribunal fédéral 9C_211/2009 du 26 février 2010 consid. 3.1).

E. 2.1.1

Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1 ; ATF 125 V 414 consid. 1a ; ATF 119 Ib 36 consid. 1b et les références citées).

E. 2.1.2

Selon l'art. 52 LPGA, les décisions rendues en matière d'assurances sociales peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure. L'art. 10 al. 1 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11), édicté sur la base de la délégation de compétence prévue à l'art. 81 LPGA, prévoit que l'opposition doit contenir des conclusions et être motivée. Si elle ne satisfait pas à ces exigences ou si elle n'est pas signée, l'assureur impartit un délai convenable pour réparer le vice, avec l'avertissement qu'à défaut, l'opposition ne sera pas recevable (art. 10 al. 5 OPGA) (arrêt du Tribunal fédéral 8C_817/2017 du 31 août 2018 consid. 3.1). Le Tribunal fédéral a précisé que la procédure d'opposition porte sur les rapports juridiques qui, d'une part, font l'objet de la décision initiale de l'autorité et à propos desquels, d'autre part, l'opposant manifeste son désaccord, implicitement ou explicitement (arrêt du Tribunal fédéral 8C_355/2017 du 14 mars 2018). L'opposition est un moyen de droit permettant au destinataire d'une décision d'en obtenir le réexamen par l'autorité, avant qu'un juge ne soit éventuellement saisi. Il appartient à l'assuré de déterminer l'objet et les limites de sa contestation, l'assureur devant alors examiner l'opposition dans la mesure où sa décision est

A/1910/2022 - 9/11 - entreprise (ATF 123 V 130 consid. 3a ; 119 V 350 consid. 1b ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 259/00 du 18 mars 2001 in SJ 2001 II 212). Les exigences posées à la forme et au contenu d'une opposition – ou d'un recours – ne sont pas élevées. Il suffit que la volonté du destinataire d'une décision de ne pas accepter celle-ci ressorte clairement de son écriture ou de ses déclarations (arrêts du Tribunal fédéral 8C_657/2019 du 3 juillet 2020 consid. 3.3 et 8C_775/2016 du 1er février 2017 consid. 2.4 et les références). En l'absence d'une telle volonté clairement exprimée de contester la décision, aucune procédure d'opposition – ou de recours – n'est engagée et il n'y a aucune obligation de fixer un délai de grâce (arrêt du Tribunal fédéral 8C_657/2019 précité consid. 3.3 et 8C_475/2007 du 23 avril 2008 consid. 4.2; ATF 134 V 162 consid. 5.1; ATF 116 V 353 consid. 2b et les références).

E. 2.2

En l'espèce, il est nécessaire de prêter une attention particulière au courrier du 22 mars 2021 de la recourante, puisque celle-ci n'est pas représentée par un avocat. Avant de demander expressément une remise, elle indique donner suite à la décision du 24 février 2021 et se référer aux plans de calcul des PC portant sur la période du 1er septembre 2011 au 30 avril 2018. Elle déclare être « pantoise » face aux revenus déterminants qui mentionnent des

chiffres, concernant la fortune et les produits de la fortune, dont elle n'a jamais bénéficié jusqu'à la réception de la vente du bien immobilier à B_____ en juillet 2017. Elle explique que si tel avait été le cas, elle n'aurait pas eu besoin de faire une demande de PC et relève que les produits de la fortune, qu'elle comprend correspondre à des loyers encaissés, concernaient tous les héritiers et pas seulement elle. Elle demande également comment ces sommes entraient dans le revenu déterminant alors que le bien n'était pas loué et indique ne pas vraiment comprendre les calculs, notamment la somme de CHF 3'987.- pour une rente viagère. Elle estime ne pas avoir les moyens de consulter un avocat, dont les explications pourraient l'éclairer. Certes, la recourante n'indique pas expressément former opposition contre la décision de restitution. Cela étant, elle fait clairement valoir des griefs et des interrogations à l'encontre des plans de calculs fondant la décision de restitution. Force est donc d'admettre que ce courrier, qui pouvait être interprété comme une opposition à la décision de restitution, aurait dû amener l'intimé à rendre une décision sur opposition sur la question de la restitution ou, à tout le moins, à interpeller la recourante afin de clarifier sa volonté. Il sied de relever, qu'à ce stade, la chambre de céans n'a pas à se pencher sur la question de savoir si les propos de la recourante, concernant la restitution, sont fondés ou non, mais simplement de constater que l'intimé n'a pas respecté les règles formelles en matière de procédure administrative. Par ailleurs, la chambre de céans souligne que la recourante ne comprend pas les plans de calculs de l'intimé. Or, à ce propos, il paraît utile de rappeler ce qui suit.

A/1910/2022 - 10/11 - L'administration des PC est une administration de masse (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C_405/2020, du 3 février 2021 consid. 3.2.2). Il est, en conséquence, compréhensible que chaque poste du plan de calcul d'une prestation complémentaire annuelle ne soit pas motivé en détail lorsque son libellé apparaît suffisant pour permettre au bénéficiaire de comprendre sa nature (ainsi, par exemple « loyer net » ou « gain d'activité lucrative »). En revanche, lorsqu'un administré conteste le montant d'un poste par la voie d'une opposition et que celui-ci implique un calcul basé sur des normes du droit des assurances sociales, il apparaît indispensable que l'intimé détaille ce calcul dans sa décision sur opposition afin que le bénéficiaire puisse, si lieu est, le contester en toute connaissance de cause, ce qui est un droit fondamental garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101 ; cf. ATF 148 III 30 consid. 3.1 ; ATF 146 II 335 consid. 5.1 ; ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; ATF 136 I 229 : consid. 5.2). L'exigence de motivation permet notamment d'éviter que la chambre de céans doive procéder à de multiples calculs hypothétiques sur la base des pièces disponibles pour tenter de découvrir comment l'intimé est parvenu au montant retenu, ce qui est manifestement contraire au principe de la bonne administration de la justice. Il n'en va pas autrement lorsque les paramètres du calcul d'une rente d'invalidité ou de vieillesse comme le revenu annuel moyen déterminant ou les périodes de cotisation sont contestés (cf. par exemple : ATAS/912/2022 du 13 octobre 2020 ; ATAS/974/2022 du 10 novembre 2022, consid. 8.2.2). Ainsi, l'intimé ne pouvait se contenter d'accuser réception de la demande de remise, sans répondre aux questions et remarques de la recourante, puis d'indiquer, par décision sur la remise, que sa décision en restitution du 24 février 2021 était entrée en force. Au contraire, dans la mesure où le courrier du 22 mars de la recourante – communiqué à l'intimé dans le délai légal – pouvait être interprété comme une opposition contre la décision de restitution, la chambre de céans retient que cette décision n'est pas entrée en force de chose jugée. Or une décision de remise est prématurée aussi longtemps qu'une décision de restitution n'est pas entrée en force

(arrêt du Tribunal fédéral 8C_799/2017, 8C_814/2017 du 11 mars 2019 consid. 6; arrêt du Tribunal fédéral 8C_589/2016 du 26 avril 2017 consid. 3.1).

E. 2.3

Dans la mesure de ce qui précède, il était prématuré de trancher la demande de remise de la recourante, puisque la question de la restitution était pendante.

E. 3

Il convient donc d'admettre partiellement le recours, d'annuler la décision du 10 mai 2022 et de renvoyer la cause à l'intimé pour qu'il statue par décision sur opposition motivée sur la restitution. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis a contrario LPGa).

A/1910/2022 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.